

PROTOCOLE D'INTERVENTION ENTREPRISES EXTÉRIEURE



Objectif du protocole

Travailler chez les autres, dans des locaux inconnus, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes entraîne des risques supplémentaires.

Exemples :

- En l'absence de consignes précises, une entreprise de chaudronnerie effectue une soudure sur un réservoir contenant un liquide inflammable et provoque une explosion.
- Un ouvrier d'une entreprise de nettoyage est grièvement blessé par la mise en route intempestive d'un convoyeur qui n'était pas consigné.

D'après les études réalisées sur ce sujet, sur 100 victimes d'accidents mortels, 15 appartiennent à des entreprises effectuant des travaux dans des entreprises utilisatrices.

C'est pourquoi une concertation préalable au déroulement des travaux effectués par des entreprises extérieures et un suivi spécifique sont nécessaires. Il s'agit de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail. Cette prévention présente de nombreux avantages pour les entreprises concernées : diminution du

risque d'accidents de personnes, d'accidents matériels (qui peuvent être très coûteux), image de marque (en cas d'accident grave, les médias parlent souvent de l'entreprise utilisatrice).

Cette brochure vise à aider les entreprises à organiser la sécurité lors de la préparation et du suivi de travaux effectués par des entreprises extérieures et à permettre d'établir un plan de prévention.

Son objet essentiel est ainsi de présenter les obligations résultant des articles R. 4511-1 à R. 4514-10.

Néanmoins, un rappel succinct des dispositions introduites par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relatives à la prévention des risques technologiques et concernant l'intervention d'entreprises extérieures dans les établissements comportant au moins une installation classée figurant sur la liste visée à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installations classées de type Seveso II « seuil haut ») est présenté pour mémoire en annexe.

Organisation de la sécurité lors de la préparation et du suivi de l'opération

1. Les différentes étapes préalables à l'opération

Pour être efficace la prévention doit être pensée en même temps que la préparation des travaux à effectuer par les entreprises extérieures.

L'initiative est à prendre par l'EU aux différentes étapes préalables à l'opération.

- Appel d'offres et commande.
- Réunion et visite préalables.
- Établissement du plan de prévention.
- Information des salariés sur les risques et mesures prises et accueil dans l'EU.
- Suivi des interventions.

2. L'appel d'offres et la commande

Ces documents doivent être le plus précis possible en ce qui concerne l'organisation de l'opération, les matériels et outillages à utiliser, les locaux et emplacements utilisables par les entreprises extérieures. En effet, ces dispositions influent sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Exemples:

- emplacements proposés aux entreprises extérieures pour leurs installations de chantier, le stockage des matériels et véhicules,
- locaux sociaux disponibles ou à mettre en place (vestiaires, sanitaires, restauration collective...),
- installations et équipements utilisables par les entreprises extérieures (fourniture d'énergies, accès aux réseaux...),

- voies d'accès dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice.

3. Réunion et visite préalables

Réunion et visite (EU - EE) se font à l'initiative du responsable EU avec l'information des partenaires concernés (médecins du travail EU - EE, CSE-EU - EE) et leur participation éventuelle.

Il s'agit d'organiser et de coordonner les différents travaux, notamment :

- définir les tâches à effectuer, leur déroulement dans le temps, en précisant leur attribution (qui fait quoi), l'organisation du commandement, les coordinations à assurer entre les services de l'EU et des EE,
- vérifier qu'aucun salarié ne travaillera isolément en un point où il ne pourrait pas être secouru à bref délai en cas d'accident,
- repérer les risques d'interférence et décider des mesures à mettre en œuvre ; le tableau page 17 peut aider à cette détection des risques qui est souvent difficile à réaliser,
- étendre le modèle de la prévention au delà des seuls risques d'interférence en prenant en compte les risques apportés par l'EU et les risques apportés par l'EE, par exemple le risque de chute de plain-pied sur sol glissant pour le personnel de l'EU, le risque de circulation pour le personnel de l'EE du fait du stationnement de matériel et véhicules de l'EU...
- préciser les consignes propres à l'EU et s'appliquant à l'opération dont le permis de feu (voir annexe 1), l'attestation de consignation, les règles de circulation, procédures d'alerte...
- préciser le cas échéant, les conditions de fourniture de matériels (par l'EU) et de participation de personnes de l'EU à l'opération,
- préciser les dispositions prises concernant les locaux et emplacements pour le stockage des matériels et le stationnement des véhicules des EE,
- préciser les dispositions prises concernant les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration,
- répertorier avec les médecins du travail les postes susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière.

Grâce à l'ensemble des informations recueillies, le plan de prévention sera arrêté en commun par le chef de l'EU et de(s) EE(s).

Lorsque l'opération envisagée est une opération de chargement ou de déchargement, en lieu et place du plan de prévention, sera établi un protocole de sécurité.

4. Le plan de prévention

Des exemples de plan de prévention existent. Ils comprennent cinq parties :

- les renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises utilisatrice et extérieure(s) ;
- l'organisation des secours, les qualifications requises par les salariés, les moyens mis à disposition ;
- l'analyse des risques ;
- les mesures de prévention ;
- les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain.

5. Le protocole de sécurité : le cas particulier des opérations de chargement et de déchargement

Les articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail prévoient certaines dispositions relatives à l'intervention d'une E dans une EU – ici dite « entreprise d'accueil » – pour mieux prendre en compte les spécificités des opérations de chargement ou de déchargement.

Il s'agit de l'activité consistant à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit. Ces opérations de livraison prennent un caractère répétitif dès lors qu'elles portent sur des produits ou substances de même nature et qu'elles sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et qu'elles mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention. En matière d'opération de chargement et de déchargement, au lieu d'un plan de prévention, l'élaboration du document écrit est un « protocole de sécurité ». Ce protocole prend en compte le caractère répétitif ou non des opérations de livraison concernées et le fait qu'elles sont effectuées par un prestataire connu, ou non, à l'avance.

Par ailleurs, l'article R. 4515-11 prévoit qu'un exemplaire de chaque protocole, daté et signé, est tenu à la disposition, par les chefs d'entreprises concernés, des CSE de chacune des entreprises et de l'inspection du travail.

6. La formation du personnel

Chaque entreprise doit veiller à ce que son personnel ait reçu une formation adaptée aux missions qui lui sont confiées.

A cet égard, on rappellera que l'article L. 4141-2 du code du travail prévoit que tout établissement doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité pour les salariés, au moment de leur embauche comme à l'occasion d'un changement de poste ou de technique. En outre et eu égard à la spécificité de leur contrat de travail, l'article L. 4142-2 précise qu'une formation renforcée en matière de sécurité doit être dispensée aux salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire dès lors qu'ils sont affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité.

7. L'information du personnel

Chaque entreprise informe son personnel.

L'information du personnel des entreprises extérieures est particulièrement important : risques et mesures de prévention, délimitation de la zone de travail, repérage des zones dangereuses, voies d'accès, protections collectives et individuelles (y compris le mode d'utilisation) et qui prévenir en cas de problème technique et accident...

Il faut prévoir également l'accueil des salariés des entreprises extérieures le jour de leur arrivée.

8. Suivi des interventions

Ce suivi consiste :

- à s'assurer que les mesures décidées dans le cadre du plan de prévention sont effectivement exécutées ;
- à décider de mesures nouvelles lorsque des changements interviennent dans le déroulement des travaux (nouveaux salariés sur le site, travaux supplémentaires non prévus initialement...).

C'est le chef de l'EU qui organise la coordination pendant le déroulement de l'opération (réunions et inspections).

9. Le plan de prévention et le document unique (DU)

Le plan de prévention est complémentaire du document unique prévu par l'article R. 4121-1 du code du travail. Si les documents uniques de l'EE et de l'EU doivent contenir l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui leur sont propres, le plan de prévention est, quant à lui, fondé sur les résultats de l'analyse

en commun (EE + EU) des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations, les matériels et définit les mesures de protection à prendre.

Il est à noter à ce propos que la circulaire n°6 du 18 avril 2002 publiée pour préciser les modalités d'application du décret n°2001-1016 situe la prise en compte du risque d'interférence comme relevant, non du DU, mais du plan de prévention.

Néanmoins, en pratique, le DU pourra éventuellement, lors de la réunion et visite préalables - et en dehors toute obligation incombant à l'EU - , constituer une source d'informations parfois utile à l'élaboration du plan de prévention. Le DU pourra parfois s'instruire aussi, notamment lors de sa réactualisation annuelle, du retour d'expérience issu de la mise en œuvre du plan de prévention

Que dit la réglementation

Art. R. 4511-1. - Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

Art. R. 4511-2. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navale.

Art. R. 4511-3. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14.

Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

Art. R. 4511-4. - On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Section II

Coordination de la prévention

Art. R. 4511-5. - Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Art. R. 4511-6. - Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Art. R. 4511-7. - La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Art. R. 4511-8. - Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

Art. R. 4511-9. - Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4511-10. - Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

Art. R. 4511-11. - Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- 1° Du commission santé et sécurité au travail compétent ;
- 2° Des médecins du travail compétents ;
- 3° De l'inspection du travail ;
- 4° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Art. R. 4511-12. - Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

Chapitre II

Mesures préalables à l'exécution d'une opération

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 4512-1. - Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

Section II

Inspection commune préalable

Art. R. 4512-2. - Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Art. R. 4512-3. - Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

Art. R. 4512-4. - Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

Art. R. 4512-5. - Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

Section III

Plan de prévention

Art. R. 4512-6. - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Art. R. 4512-7. - Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. R. 4512-8. - Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Art. R. 4512-9. - Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 717-16 du code rural, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

Art. R. 4512-10. - Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'art. R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4512-11. - Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

Art. R. 4512-12. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Section IV Travail isolé

Art. R. 4512-13. - Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Art. R. 4512-14. - Pour les travaux accomplis dans un établissement agricole, les dispositions de l'article R. 4512-13 ne s'appliquent qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

Section V

Information des travailleurs

Art. R. 4512-15. - Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Art. R. 4512-16. - Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

Chapitre III

Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations

Section I

Inspections et réunions périodiques de coordination

Art. R. 4513-1. - Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

Art. R. 4513-2. - Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- 1° Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- 2° Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- 3° Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

Art. R. 4513-3. - Les chefs des entreprises intéressées par les opérations en cause sont informés de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice. En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

Art. R. 4513-4. - Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Art. R. 4513-5. - Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les trois mois.

Ces dispositions s'appliquent, y compris lorsque sont mises en œuvre les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3.

Art. R. 4513-6. - Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice. Le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information prévues à l'article R. 4512-15.

Art. R. 4513-7. - Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

Section II

Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures

Art. R. 4513-8. - Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures présentes dans l'établissement, excepté lorsque ces dernières mettent en place un dispositif équivalent.

Des installations supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

Section III

Surveillance médicale

Art. R. 4513-9. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées.

Ceux-ci sont informés de ses mises à jour.

Le plan de prévention et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Art. R. 4513-10. - Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.

Art. R. 4513-11. - Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés par le travailleur de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié.

Art. R. 4513-12. - Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et suivants et, pour les salariés agricole, à l'article R. 717-15 du code rural, peut être réalisé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

Art. R. 4513-13. - Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail intéressés.

Chapitre IV

Rôle des institutions représentatives du personnel

Section 1

Dispositions communes

Art. R. 4514-1. - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

- 1° De la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 2° De la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 3° De toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

Art. R. 4514-2. - Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition de la commission santé et sécurité au travail de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Art. R. 4514-3. - La commission santé et sécurité au travail de l'entreprise utilisatrice compétente charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Art. R. 4514-4. - Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel du CSE de l'entreprise utilisatrice.

A la demande motivée de deux représentants du personnel de la commission santé et sécurité au travail de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

Art. R. 4514-5. - Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- 1° Les noms et lieux de travail des membres de la commission santé et sécurité au travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;
- 2° Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- 3° Le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

Section II

Commission santé et sécurité au travail de l'entreprise utilisatrice

Art. R. 4514-6. - La commission santé et sécurité au travail de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Art. R. 4514-7. - Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprise, la commission santé et sécurité au travail de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4612-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

Art. R. 4514-7-1. - Les représentants des entreprises extérieures à la commission santé et sécurité au travail de l'entreprise utilisatrice, élargi en application de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel de la commission santé et sécurité au travail de l'entreprise utilisatrice.

Section III

Commission santé et sécurité au travail de l'entreprise extérieure

Art. R. 4514-8. - La commission santé et sécurité au travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Art. R. 4514-9. - Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel de la commission santé et sécurité au travail est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable,

En application du deuxième alinéa de l'article R. 4514-3, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection.

Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

Art. R. 4514-10. - Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque la commission santé et sécurité au travail de l'entreprise extérieure entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.

Liste des travaux pour lesquels il est établi un plan de prévention écrit sans considération de durée

Arrêté du 19 mars 1993

Fixant, en application de l'article R. 237-8 (devenu l'article R. 4512-7) du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 237-8 ;

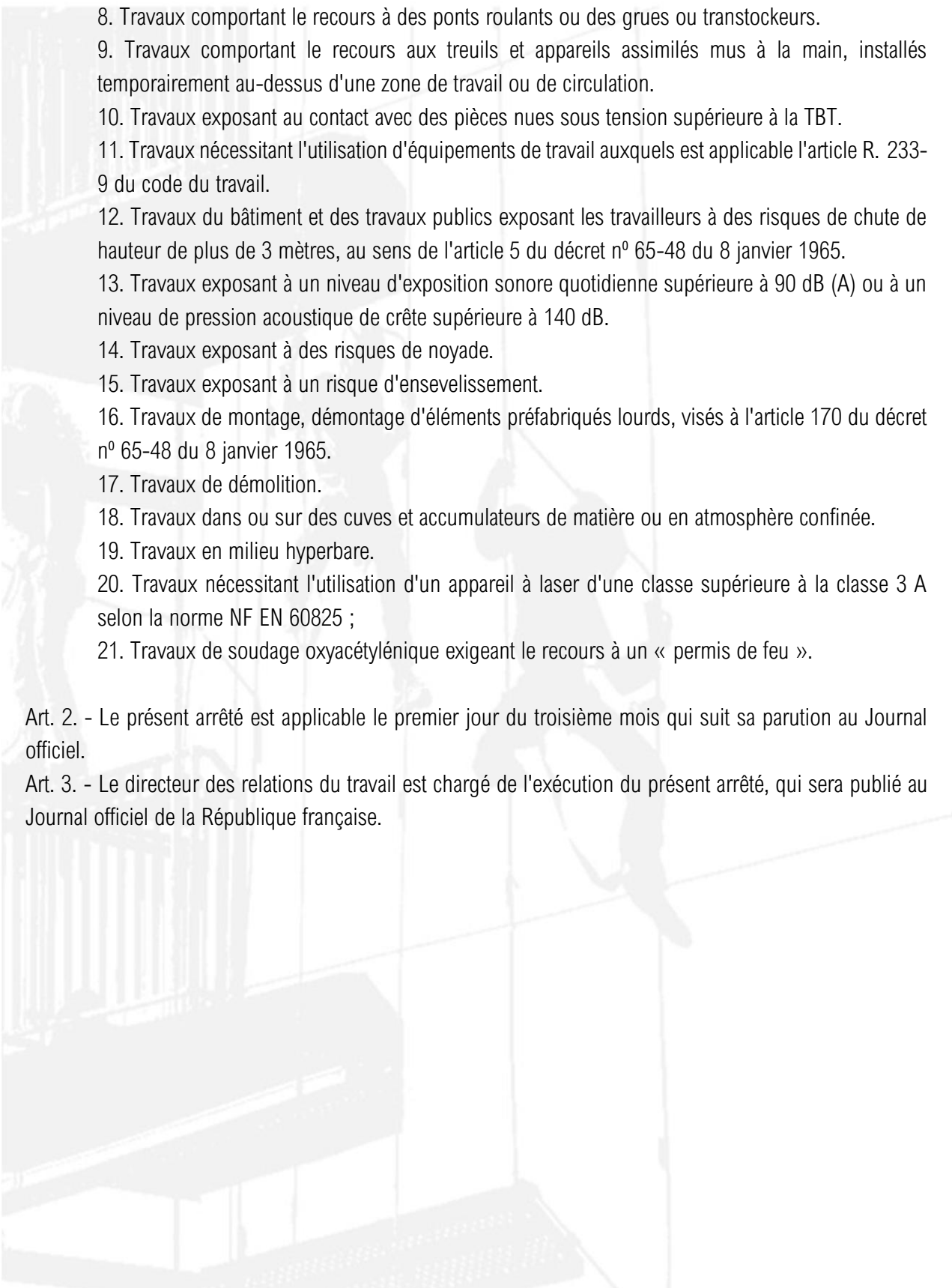
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Arrête :

Art. 1er. - Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.

- 
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
 9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
 10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
 11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du code du travail.
 12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
 13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
 14. Travaux exposant à des risques de noyade.
 15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
 16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
 17. Travaux de démolition.
 18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
 19. Travaux en milieu hyperbare.
 20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
 21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».

Art. 2. - Le présent arrêté est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au Journal officiel.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.